

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-0721  
MODIFIANT**

l'arrêté préfectoral n° 2020-0994 du 18 septembre 2020

autorisant le plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le Bassin Versant de l'Arc et portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien et de restauration

communes :

Aiton, Argentine, Avrieux, Bonneval sur Arc, Epierre, Fourneaux, La Chapelle, La Chambre, Modane, Montgilbert, Orelle, Saint Colomban des Villards, Saint Etienne de Cuines, Saint Georges d'Hurtières, Saint Jean d'Arves, Saint Jean de Maurienne, Saint Léger, Saint Martin d'Arc, Saint Martin sur la Chambre, Saint Michel de Maurienne, Saint Pierre de Belleville, Saint Rémy de Maurienne, Val Cenis, Val d'Arc, Valloire, Villargondran

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, et L215-14 à L215-18 ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0994 autorisant le plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le Bassin Versant de l'Arc et portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien et de restauration ;

**VU** la demande du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), reçue par le service en charge de la police de l'eau en date du 14 mars 2023, sollicitant une modification de

l'arrêté n°2020-0994 valant déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;

**VU** l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 10 mai 2023, sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions correspondent à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques au sens du L.151-37 du code rural, qu'elles n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée concernant l'accès à la propriété privée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020-0994**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020-0994 est abrogé. Un nouvel article 5 est rédigé de la manière suivante :

Afin de répondre aux différents objectifs, les travaux inscrits dans le cadre de la DIG sont les suivants :

- Réduction du risque d'embâcles : abattage sélectif des arbres identifiés comme potentiellement mobilisables par le cours d'eau en cas de crue (arbres affouillés et/ou dépérissants, arbres avec un système racinaire traçant), enlèvement/débitage des chablis et arbres morts se trouvant dans le lit, enlèvement d'embâcles, débroussaillage des berges (notamment en amont des ouvrages) ;
- Gestion de la végétation sur des ouvrages de protection contre les inondations : débroussaillage, recépage, coupe d'arbres ;
- Restauration du bon fonctionnement écologique : suppression des embâcles favorisant le colmatage, coupe des arbres affouillés (en étudiant la possibilité et l'intérêt de ne pas les enlever pour diversifier les habitats), débroussaillage des berges, coupe sélective d'arbres (réouverture du milieu, favorisation de l'installation des herbiers, valorisation des arbres de grandes envergures et des aulnes).

La liste des cours d'eau visés est annexée aux annexes A et B du présent arrêté

- Entretien des plages de dépôts dont la liste est annexée en annexe 1 du présent arrêté.

- L'entretien des ouvrages de type digues de protection contre les inondations, y compris les ouvrages non régularisés au titre de la rubrique 3.2.6.0 ou en cours de régularisation. L'entretien a pour objectif, notamment :

- de permettre une oscultation de l'état de l'ouvrage, des berges et de la crête afin de favoriser sa surveillance et la détection d'éventuels désordres ;
- d'éviter la dégradation des ouvrages par l'implantation de systèmes racinaires importants, qui pourraient être à l'origine de dégradations majeures en cas d'arachage et basculement ;
- de permettre à l'ouvrage d'assurer son rôle en cas de survenue de crue ou de lave torrentielle.

Les ouvrages concernés sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

- Assurer l'entretien et la remise en état des protections de berges qui concourent à la protection d'enjeux par chenalisation des cours d'eau et qui sont visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

- Entretien du linéaire du ruisseau de l'Arc dans sa partie non domaniale, visée à l'annexe 4 du présent arrêté.

## **Article 2 : Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2020-0994**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2020-0994 est abrogé. Un nouvel article 6 est rédigé de la manière suivante :

Préalablement aux travaux, le cas échéant, une procédure loi sur l'eau est déposée dans les conditions prévues aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des communes d'Aiton, Argentine, Avrieux, Bonneval sur Arc, Epierre, Fourneaux, La Chapelle, La Chambre, Modane, Montgilbert, Orelle, Saint Colomban des Villards, Saint Etienne de Cuines, Saint Georges d'Hurtières, Saint Jean d'Arves, Saint Jean de Maurienne, Saint Léger, Saint Martin d'Arc, Saint Martin sur la Chambre, Saint Michel de Maurienne, Saint Pierre de Belleville, Saint Rémy de Maurienne, Val Cenis, Val d'Arc, Valloire, Villargondran, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

Les maire des communes d'Aiton, Argentine, Avrieux, Bonneval sur Arc, Epierre, Fourneaux, La Chapelle, La Chambre, Modane, Montgilbert, Orelle, Saint Colomban des Villards, Saint Etienne de Cuines, Saint Georges d'Hurtières, Saint Jean d'Arves, Saint Jean de Maurienne, Saint Léger, Saint Martin d'Arc, Saint Martin sur la Chambre, Saint Michel de Maurienne, Saint Pierre de Belleville, Saint Rémy de Maurienne, Val Cenis, Val d'Arc, Valloire, Villargondran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

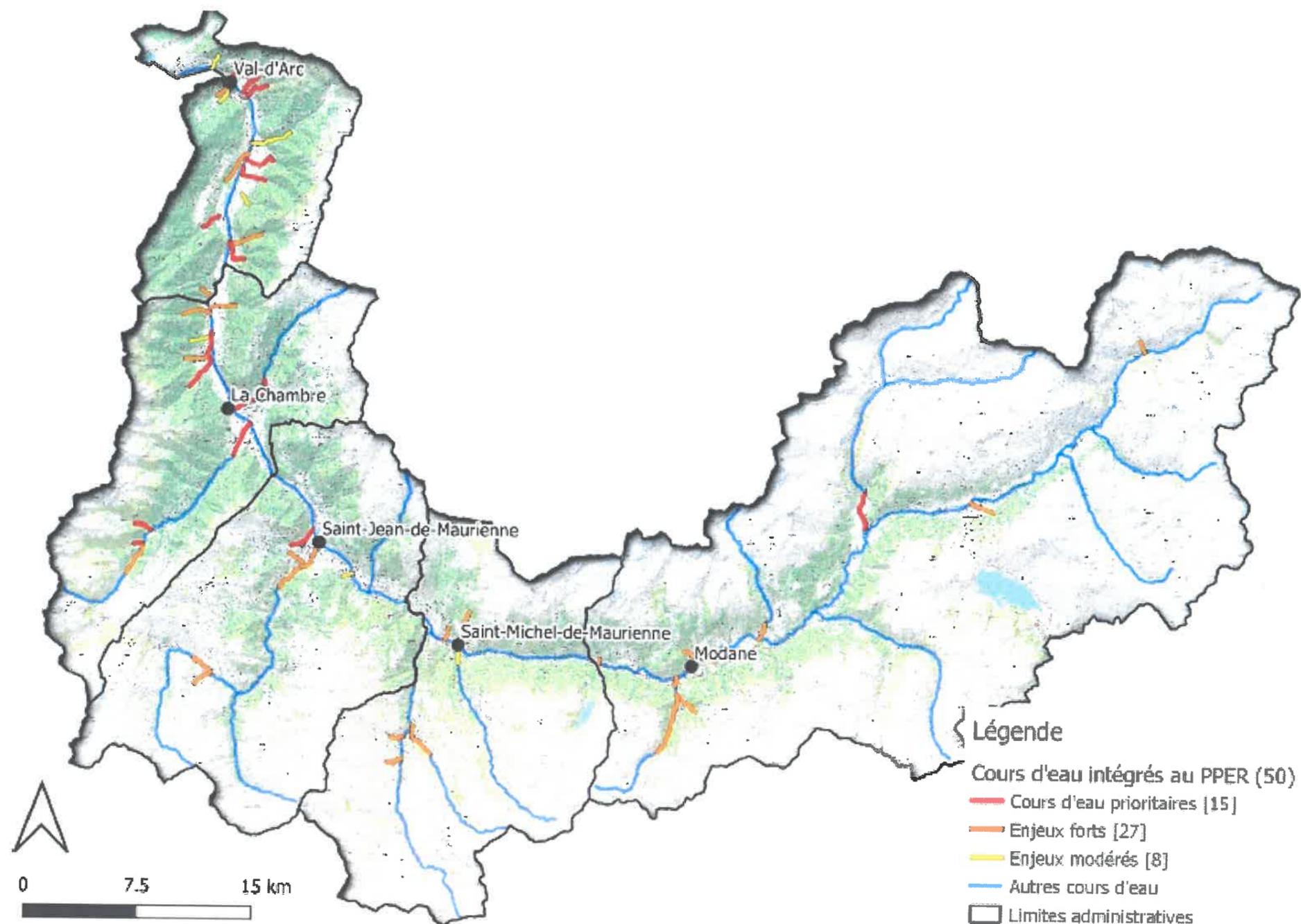
A Chambéry, **20 JUIN 2023**

le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



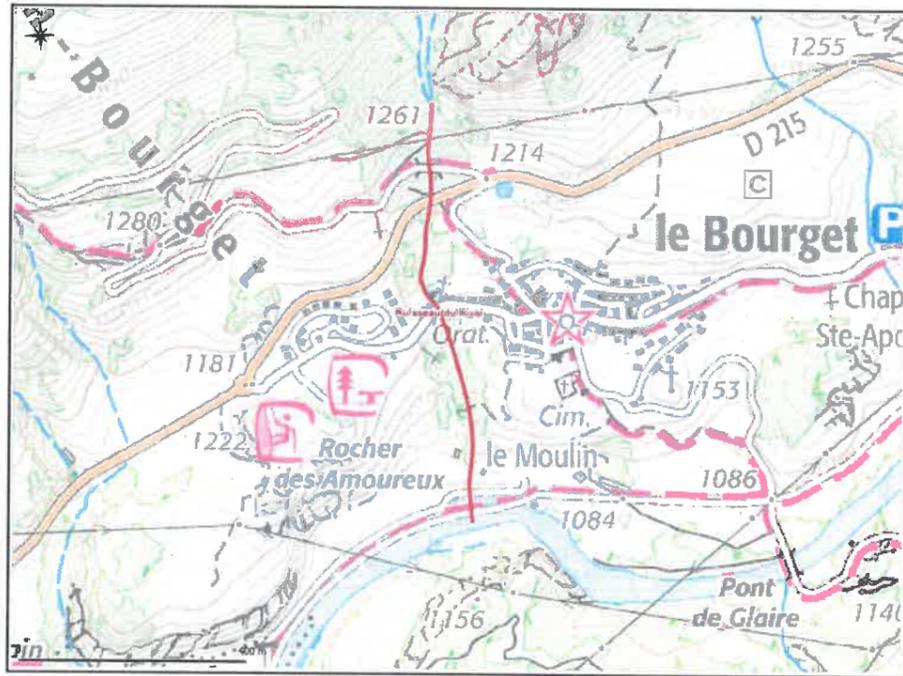
**Xavier AERTS**

ARRETE PREFECTORAL N°2023-0721  
ANNEXE A - CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAUX CONCERNES PAR LA DIG





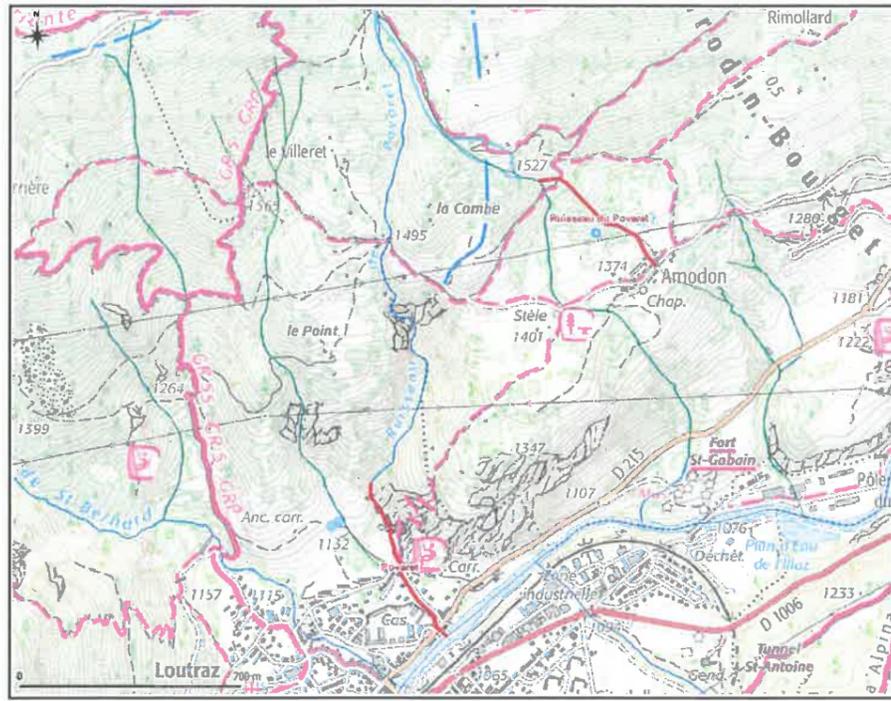
ARRETE PREFECTORAL N°2023-0721  
ANNEXE B – AUTRES AFFLUENTS CONCERNES PAR LA DIG



*Carte de localisation du ruisseau du Rival, à Villarodin-Bourget*

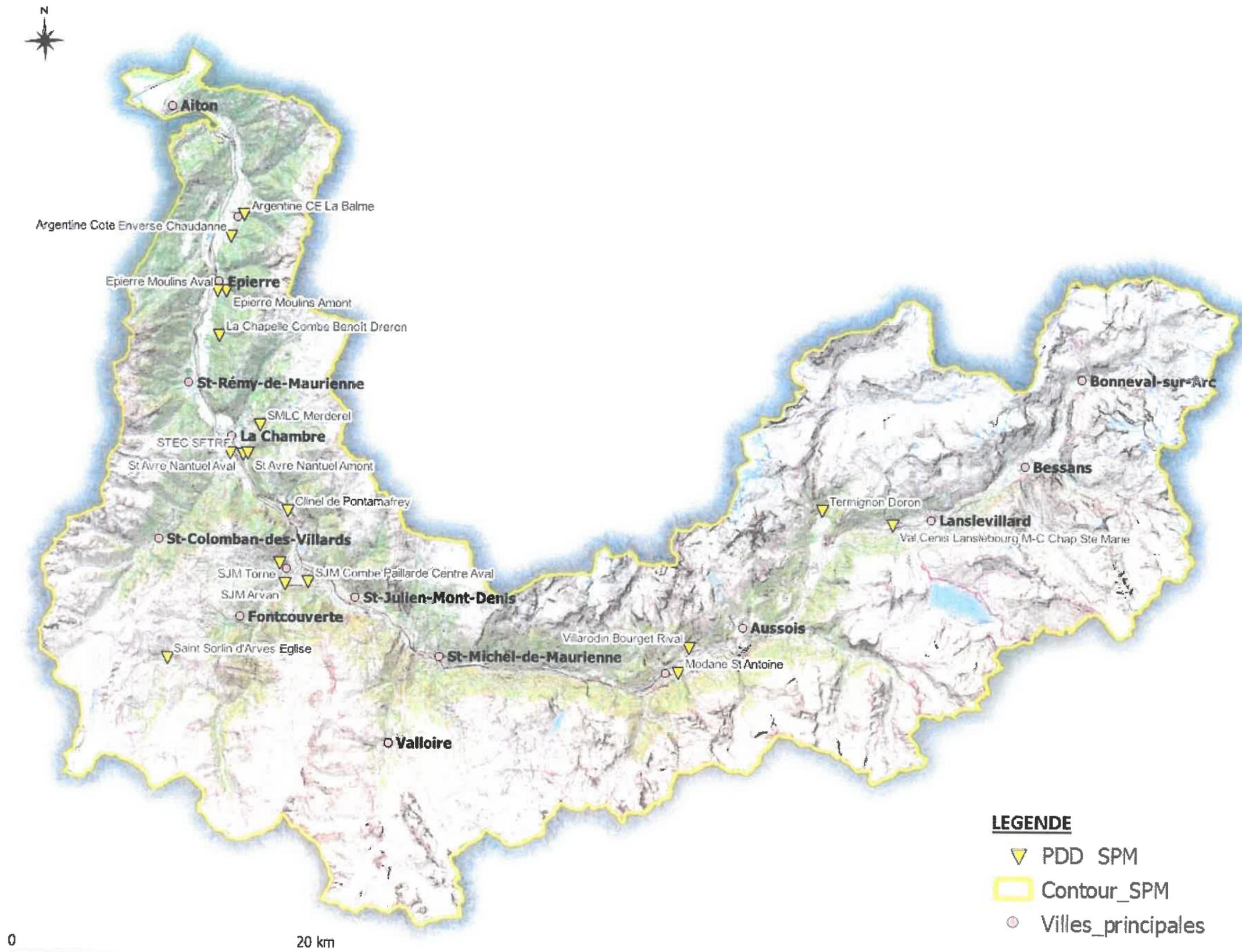


*Carte de localisation du ruisseau de Garney, à Villarembert*

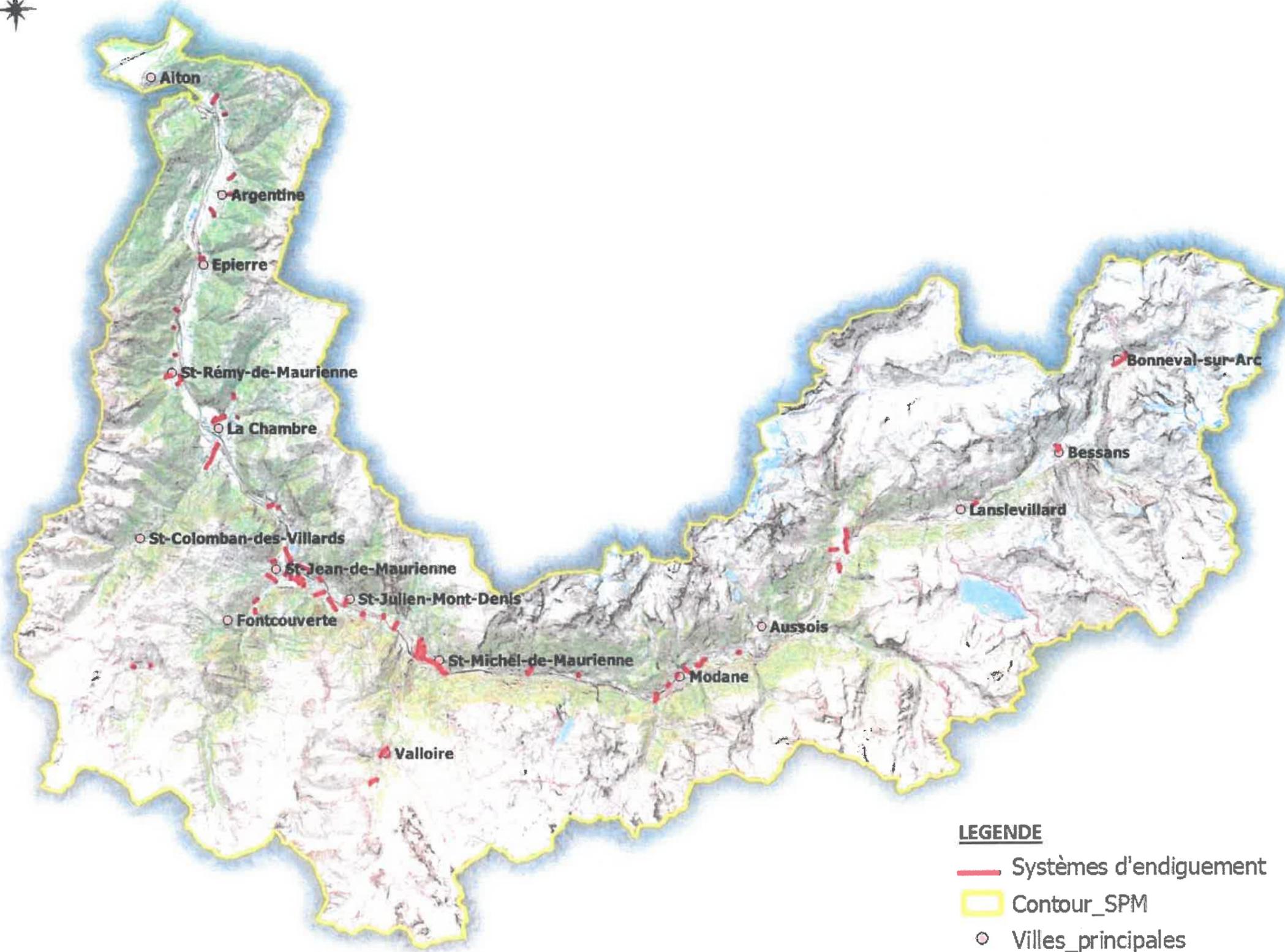


Carte de localisation du ruisseau du Povaret, à Modane / Villarodin-Bourget

ARRETE PREFECTORAL N°2023-0721  
ANNEXE 1 – PLAGES DE DEPOTS GERES PAR LE SPM



ARRETE PREFECTORAL N°2023-0721  
ANNEXE 2 – DIGUES GERES PAR LE SPM



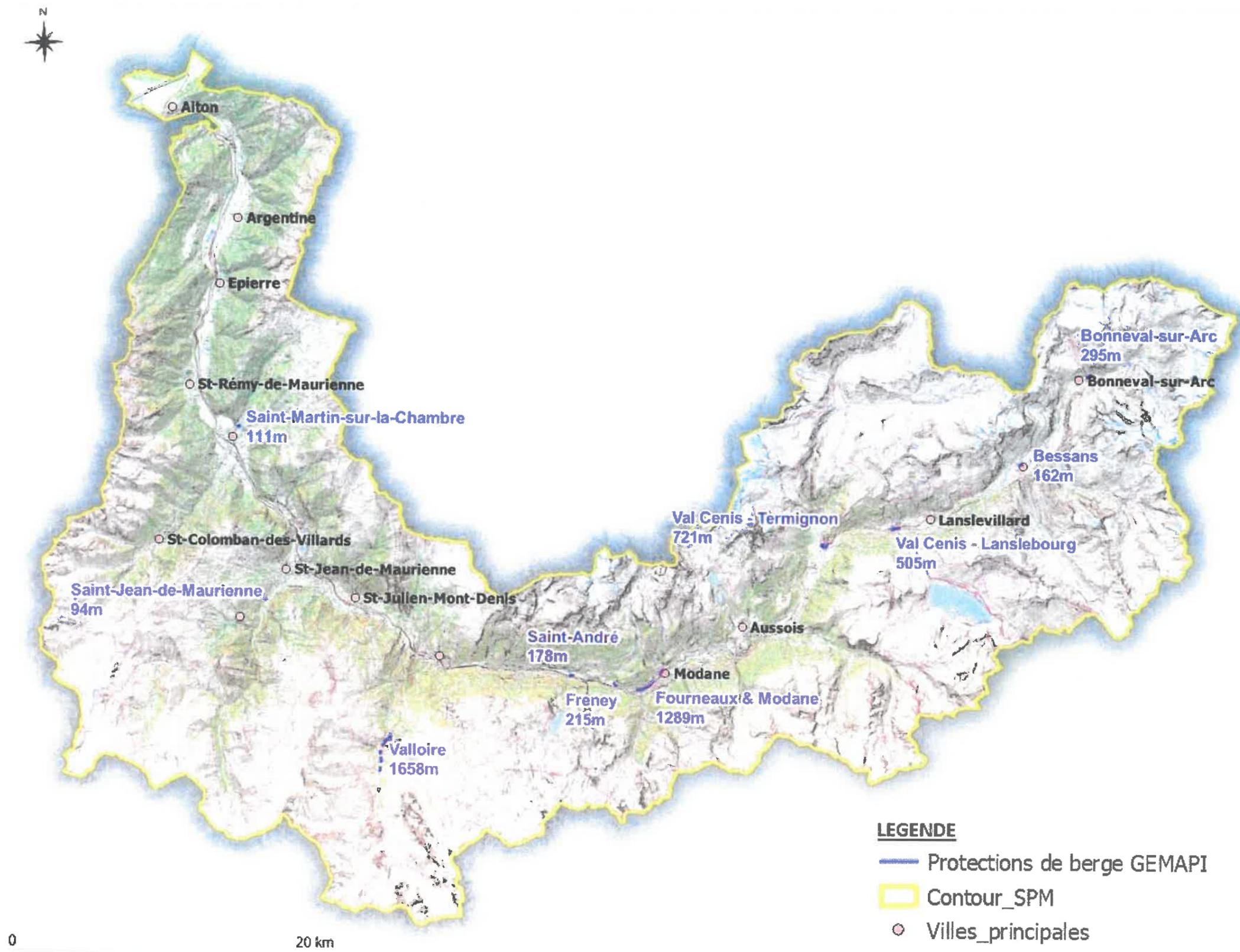
0

20 km

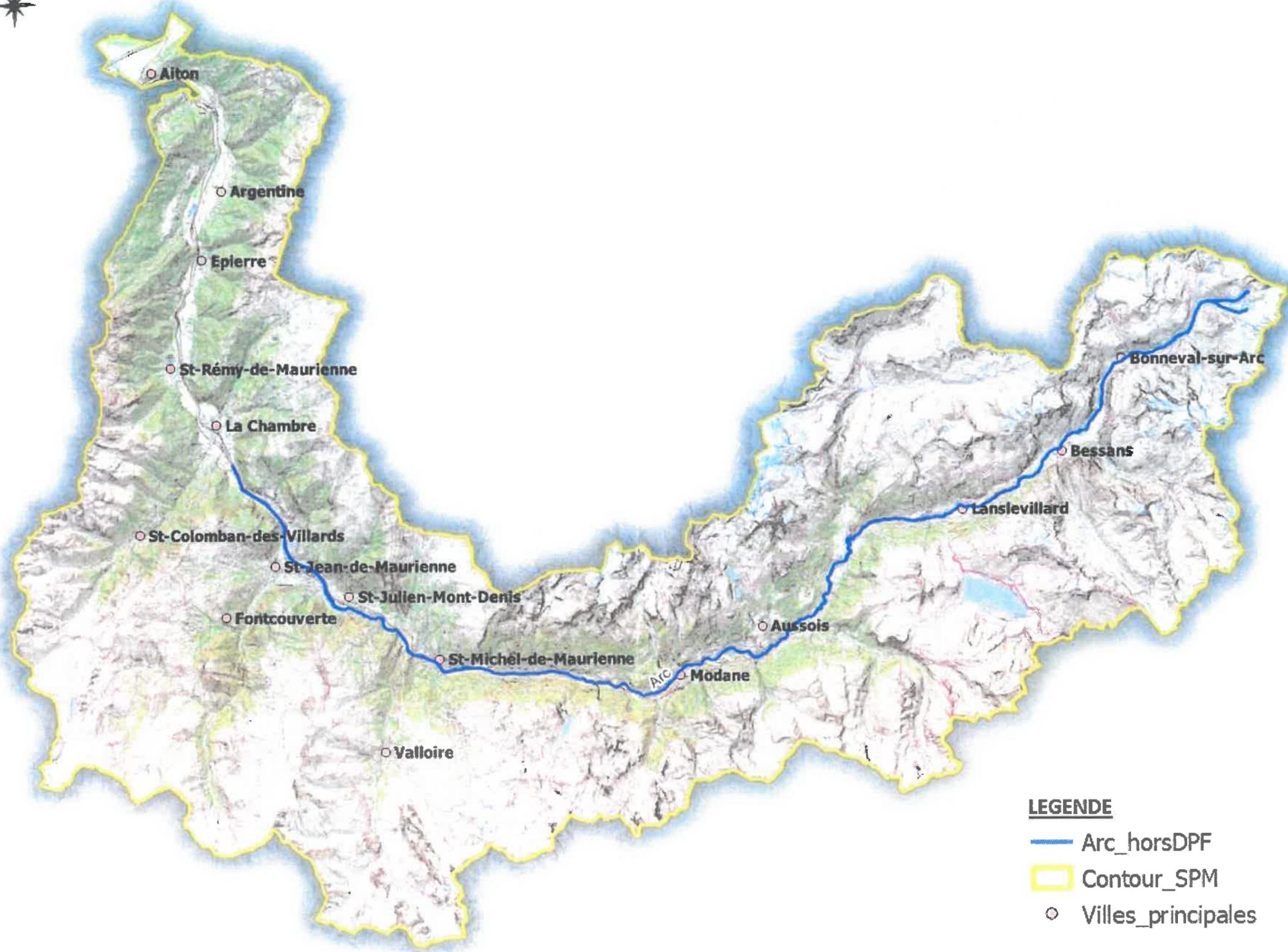
**LEGENDE**

-  Systèmes d'endiguement
-  Contour\_SPM
-  Villes\_principales

ARRETE PREFECTORAL N°2023-0721  
ANNEXE 3 – PROTECTIONS DE BERGES GERES PAR LE SPM



ARRETE PREFECTORAL N°2023-0721  
ANNEXE 4 – ARC HORS DPF GERE PAR LE SPM



0 20 km